

Rangs de priorité du SDREA Occitanie

arrêté préfectoral régional du 26/03/2021

1. Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années :
 - expropriation en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans que cela ne conduise à un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces expropriés ;
 - reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime sans que cela ne conduise à un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises ;
2. Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise,
Ou _!_
L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage exploité(s) par le demandeur (au sens de la définition figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté) ;
3. Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime et rappelées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
Ou
Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;
4. L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur le nombre de parcelle(s) cadastrales isolée(s), dont la surface totale est inférieure à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire du demandeur ;
5. Autres installations ;
6. Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;
7. Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;
8. Tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société.